



## Arrêts concernant l'Arménie, la Bulgarie, la Géorgie, l'Italie, la Pologne, le Royaume-Uni, la Russie et la Serbie

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit les 13 arrêts suivants dont deux (en italique) sont des arrêts de comité définitifs. Les autres sont des arrêts de chambre<sup>1</sup> et ne sont pas définitifs.

Les affaires répétitives<sup>2</sup> ainsi que les affaires de durée de procédure, où est indiquée la conclusion principale de la Cour, figurent à la fin du présent communiqué de presse. Les arrêts en français sont indiqués par un astérisque (\*).

### Gabrielyan c. Arménie (requête n° 8088/05)

Le requérant, Artak Gabrielyan, est un ressortissant arménien né en 1938 et résidant à Erevan. Militant pour le principal parti d'opposition en Arménie, M. Gabrielyan fut arrêté le 8 avril 2004 à Erevan alors qu'il distribuait des tracts en faveur de la participation à un rassemblement de protestation qui devait se tenir le lendemain. Il fut ultérieurement inculpé puis condamné en juin 2004 pour avoir appelé au renversement du gouvernement par la force. Il se vit infliger une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et fut libéré. M. Gabrielyan soutenait en particulier que l'avocat commis d'office dans la procédure dirigée contre lui ne lui avait pas fourni une assistance juridique adéquate, et que celui-ci ne l'avait pas même rencontré et ne s'était pas entretenu avec lui à huis clos. Il se plaignait également de n'avoir pas eu la possibilité de contre-interroger les témoins dont les déclarations avaient servi de fondement à sa condamnation. Il invoquait, en particulier, l'article 6 §§ 1 et 3 c) et d) (droit à un procès équitable, droit à l'assistance d'un défenseur de son choix et droit d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins) de la Convention européenne des droits de l'homme.

**Non-violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) combiné avec l'article 6 § 3 (c) (droit à l'assistance d'un avocat)

**Violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) combiné avec l'article 6 § 3 (d) (droit d'interroger les témoins)

**Satisfaction équitable** : 2 500 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 1600 EUR pour frais et dépens.

### Hakobyan et autres c. Arménie (n° 34320/04)

Les requérants, Hakob Hakobyan, Gor Martirosyan et Hamlet Petrosyan, sont des ressortissants arméniens nés respectivement en 1967, 1969 et 1956. Ils résident respectivement dans la ville d'Armavir et dans les villages de Nairi et de Nalbandyan (Arménie). Membres des principaux partis d'opposition, ils allèguent avoir été arrêtés en

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

<sup>2</sup> Dans lesquelles la Cour est parvenue aux mêmes conclusions que dans des affaires similaires soulevant des questions analogues au regard de la Convention.

mars/avril 2004 et placés en rétention administrative pour des périodes allant de quatre à sept jours, à la fois comme sanction pour leur appartenance politique et pour les empêcher de participer à des rassemblements de protestation de l'opposition à Erevan dont la tenue était imminente. Ils invoquaient, en particulier, l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention. En outre, sur le terrain de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), ils alléguaient que leur détention était irrégulière et arbitraire, les infractions prétendument commises par eux ayant été fabriquées. Ils dénonçaient en outre le manque d'équité de la procédure administrative dirigée contre eux, soulignant notamment que leurs affaires avaient été examinées dans le cadre d'une procédure accélérée, les ayant privés du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense, en violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b) (droit à un procès équitable). Enfin, sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale), ils se plaignaient de ce que leurs condamnations étaient insusceptibles d'appel.

**Violation de l'article 11**

**Violation de l'article 5 § 1**

**Violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) combiné avec l'article 6 § 3 (b) (droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense)

**Violation de l'article 2 du Protocole n° 7**

**Satisfaction équitable** : 7 000 euros (EUR) pour préjudice matériel, à chaque requérant, ainsi que 7000 EUR pour frais et dépens conjointement aux requérants

*Bekauri c. Géorgie (n° 14102/02)*

Le requérant, Pridon Bekauri, est un ressortissant géorgien né en 1977. Il est actuellement détenu à la prison n° 7 de Ksani (Géorgie) pour le meurtre d'un policier. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il soutenait que sa détention à perpétuité sans possibilité de libération s'analysait en un traitement inhumain et dégradant.

**La Cour fait droit à l'observation préliminaire du Gouvernement concernant l'allégation d'abus du droit de recours individuel (article 35 § 3) et dit qu'elle n'est pas en mesure d'examiner le fond de l'affaire.**

*Lorenzetti c. Italie (n° 32075/09)\**

Le requérant, Pietro Lorenzetti, est né en 1963 et réside à Syracuse. Médecin de profession, il fut arrêté le 19 décembre 2000 dans le cadre des poursuites à son encontre pour escroqueries au détriment de l'hôpital où il travaillait. Il fut placé en détention provisoire au motif que de graves indices de culpabilité pesaient sur lui. Il était notamment soupçonné d'avoir perçu son salaire de médecin sans être au travail. Relaxé en appel, M. Lorenzetti se plaignait du rejet de sa demande en réparation pour détention « injuste ». Sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il se plaignait en particulier de l'absence de publicité des audiences.

**Violation de l'article 6 § 1** (audience publique devant la cour d'appel)

**Satisfaction équitable** : 2 500 euros (EUR) pour frais et dépens.

*Bar-Bau Sp. z o. o. c. Pologne (n° 11656/08)*

La requérante, Bar-Bau Sp. z o. o., est une société polonaise ayant son siège social à Varsovie, qui conduisait une activité commerciale dans le domaine du bâtiment. Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), la société requérante se plaignait du rejet de son pourvoi en cassation, dans le cadre d'une procédure pénale à l'encontre de son dirigeant et seul actionnaire. Elle alléguait essentiellement que l'énumération exhaustive dans la loi des conditions de recevabilité d'un pourvoi en cassation, ainsi que

l'examen, arbitraire selon elle, dont a fait l'objet son pourvoi l'avaient privée du droit d'accès à un tribunal.

**Violation de l'article 6 § 1**

**Satisfaction équitable** : 4 000 euros (EUR) pour préjudice moral

**Andreyeva c. Russie (n° 73659/10)**

La requérante, Mariya Andreyeva, est une ressortissante russe née en 1918 et résidant à Saint-Petersbourg. Elle détient un certain nombre d'obligations à prime émises par l'URSS en 1982 et déposées en 1986 auprès de la Sberbank. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), elle alléguait n'avoir réussi à obtenir aucune somme de l'Etat, malgré un jugement de 2003 lui reconnaissant le droit à 84 billets à ordre d'une valeur de 3 185 « roubles de remboursement ».

**Violation de l'article 1 du Protocole N° 1**

**Satisfaction équitable** : 4300 euros (EUR) pour préjudice matériel et moral

**Shchebetov c. Russie (n° 21731/02)**

Le requérant, Anatoliy Shchebetov, est un ressortissant russe né en 1972. Il vécut Yakoutsk jusqu'à son arrestation. Après avoir passé plusieurs années en prison pour vol et vol qualifié, il fut une nouvelle fois reconnu coupable de vol qualifié en avril 2005 et condamné à une peine de neuf ans d'emprisonnement. Les tests de dépistage de la tuberculose et du VIH auxquels il fut soumis en prison respectivement en 1998 et 2002 furent positifs, alors que les tests antérieurs effectués en 1997 au centre de détention temporaire avaient été négatifs. Invoquant notamment l'article 2 (droit à la vie), le requérant se plaignait d'avoir été contaminé par le VIH et la tuberculose pendant sa détention.

**Non-violation de l'article 2** (contamination par le VIH et la tuberculose en détention)

**Non-violation de l'article 2** (enquête sur le grief concernant la contamination du requérant par le VIH)

**Juhas Đurić c. Serbie (n° 48155/06)**

Le requérant, Viktor Juhas Đurić, est un ressortissant serbe né en 1966. Avocat en exercice, il réside à Subotica (Serbie). En 2006, il introduisit une requête dirigée contre la Serbie devant la Cour européenne des droits de l'homme, qui conclut, par un arrêt de juin 2011, à la non-violation du droit d'accès du requérant à un tribunal découlant de l'article 6 § 1. M. Đurić alléguait que, dans le cadre de la procédure ayant abouti à cet arrêt, le gouvernement serbe n'avait pas fait état de précédents qui auraient eu une influence décisive sur l'issue de son affaire. Il invitait donc la Cour, en vertu de l'article 80 de son règlement, à réviser l'arrêt en question.

**La Cour rejette la demande de révision du requérant.**

**Woolley c. Royaume-Uni (n° 28019/10)**

Le requérant, Raymond Woolley, est un ressortissant britannique né en 1953. Il est actuellement détenu à la prison de Dovegate, Uttoxeter (Royaume-Uni). En décembre 2002, reconnu coupable de collusion en vue d'escroquer le fisc, il fut condamné à une peine de neuf ans d'emprisonnement. Le tribunal prononça également une ordonnance de confiscation d'environ 9 millions de livres sterling, assortie d'une peine d'emprisonnement de quatre ans à purger en cas de défaut de paiement. En février

2005, il s'enfuit d'une prison ouverte pour se rendre en Suisse, où il fut arrêté en juin 2008 à la demande des autorités britanniques. Des communications diplomatiques eurent lieu entre les autorités des deux pays concernant la possibilité que M. Woolley purgeât la peine d'emprisonnement prévue à défaut de paiement. M. Woolley fut finalement extradé vers le Royaume-Uni en mars 2009 et dut ultérieurement purger ladite peine. Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), il se plaignait qu'à son retour au Royaume-Uni il n'avait pas été détenu uniquement pour les infractions ayant motivé son extradition, au mépris du principe de spécialité. Aussi alléguait-il l'illégalité de l'exécution ultérieure de la peine d'emprisonnement prévue à défaut de paiement et de sa détention consécutive.

### **Non-violation de l'article 5 § 1**

## Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulèvent des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

### ***Dimitar Vasilev v. Bulgarie*** (n° 10302/05)

Le requérant, Dimitar Vasilev, est un ressortissant bulgare né en 1982. Il purge actuellement une peine d'emprisonnement à Plovdiv (Bulgarie). Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un recours effectif), il dénonçait la durée de la procédure pénale pour vol dirigée contre lui de 2001 à 2007. En outre, invoquant l'article 5 § 1 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), M. Vasilev alléguait que, dans le cadre d'une autre procédure pénale dirigée contre lui en 2004 pour vol qualifié et fraude, il avait fallu vingt-huit jours aux tribunaux internes pour statuer sur une demande de libération qu'il avait introduite en mars 2005 alors qu'il se trouvait en détention provisoire. Il soutenait en outre que le droit interne ne prévoyait aucune réparation pour défaut d'examen en temps utile de la demande de libération d'un accusé, en violation de l'article 5 § 5 (droit à réparation). M. Vasilev fut condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement pour la première affaire et à une peine de six mois d'emprisonnement dans la seconde. Enfin, invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaignait de la surveillance de sa correspondance avec son avocat par les autorités de la prison de Plovdiv.

### **Violation de l'article 6 § 1**

**Violation de l'article 13** combiné avec l'article 6 § 1

**Violation de l'article 5 § 4**

**Violation de l'article 5 § 5**

**Violation de l'article 8**

**Non-violation de l'article 13** combiné avec l'article 8

### ***Kochalidze c. Russie*** (n° 44038/05)

***Pellya c. Russie*** (n° 16869/08)

***Russkikh c. Russie*** (n° 44595/05)

Dans les affaires suivantes, les requérants se plaignaient notamment, sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) de l'inexécution (n° 44038/05 et n° 44595/05) ou de l'exécution tardive (n° 16869/08) de jugements rendus en leur faveur.

### **Violation de l'article 6 § 1**

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.